



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Doris Leuthard
Cheffe du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
3000 Berne

Réf. : MFP/15017776

Lausanne, le 16 mars 2015

Audition relative à la modification de l'ordonnance fédérale sur la chasse – Prise de position du Conseil d'Etat du Canton de Vaud

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a pris connaissance avec grand intérêt et a examiné attentivement le projet de modification de l'ordonnance mentionnée en titre.

Le Conseil d'Etat vous remercie d'avoir largement tenu compte de l'analyse qu'il avait faite du projet de modification du Plan Loup Lynx, que vous aviez soumis à consultation courant 2014. Nous demandons, en effet, que des solutions plus pragmatiques et plus rapides puissent être mises en œuvre pour permettre les tirs d'individus isolés causant des dommages importants aux animaux de rente ou présentant un comportement inadéquat aux abords des zones habitées.

Nous saluons en cela la décision de régler dans l'ordonnance sur la chasse les modalités de régulation des meutes et les mesures contre des loups isolés, avec une suspension de facto de la révision du Plan Loup, en attendant la suite que donnera le parlement au traitement des interventions parlementaires récemment déposées sur cette question. Ces mesures, et la délégation de compétence plus grande accordées aux cantons, nous permettront d'agir plus efficacement et avec célérité, en cas d'attaques répétées à des animaux de rente par des individus solitaires. Nous saluons également le fait que la consultation de l'OFEV ne soit plus requise pour obtenir une autorisation des tirs ponctuels sur des individus isolés, l'office se réservant désormais un rôle de haute surveillance.

Nous constatons encore que ce projet tend à proposer un ensemble de mesures cohérentes et équilibrées, qui tiennent compte des nombreuses sensibilités générées par l'installation du loup en Suisse. Elles permettront de laisser le loup s'établir dans le pays, donnant ainsi satisfaction aux milieux de l'environnement et de la protection de la nature, tout en permettant de lutter efficacement et rapidement contre des individus qui pourraient s'attaquer exagérément aux animaux de rente, chose qui préoccupe les milieux de l'élevage. Ces mesures contribueront également à renforcer l'acceptabilité de la présence de l'animal par la société.

Nous formulons cependant trois demandes relatives à des points particuliers du projet d'ordonnance :

1. Art. 4, al.1, let. d : Le Conseil d'Etat demande la suppression des termes « menace gravement ». Le loup étant une espèce protégée, la menace doit être « avérée et sérieuse » pour justifier un tir.

2. Art. 9bis, al.1 : Le Conseil réitère la demande formulée dans le cadre de sa prise de position sur les Plans Loup et Lynx Suisse du 3 septembre 2014, soit de prévoir la possibilité de tirs d'effarouchement. Cette définition figurant dans la loi, elle devrait être reprise dans l'ordonnance.

3. Art. 9bis, al.6 : La période d'estivage pour le petit bétail dépassant largement les 60 jours, la durée de validé de l'autorisation de tir doit être allongée à 120 jours.

En conclusion, et sous réserve des remarques ci-dessus, nous approuvons les mesures proposées.

En annexe, nous vous prions de trouver deux questionnaires-réponses dûment complétés.

En vous réitérant nos remerciements pour nous avoir donné la possibilité de vous faire part de notre avis sur ce projet, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Annexes mentionnées

Copies

- DGE
- OAE